



Fédération Rhône-Alpes  
de Protection de la Nature

[www.frapna.org](http://www.frapna.org)

**FRAPNA Région**

77, rue Jean-Claude Vivant  
69100 VILLEURBANNE  
Tél. : 04 78 85 97 07  
[coordination@frapna.org](mailto:coordination@frapna.org)

**FRAPNA Ain**

44, avenue de Jasseron  
01000 BOURG-EN-BRESSE  
Tél. : 04 74 21 38 79  
[frapna-ain@frapna.org](mailto:frapna-ain@frapna.org)

**FRAPNA Ardèche**

39, rue Jean-Louis Soulavie  
07110 LARGENTIERE  
Tél. : 04 75 93 41 45  
[frapna-ardeche@frapna.org](mailto:frapna-ardeche@frapna.org)

**FRAPNA Drôme**

38, avenue de Verdun  
26000 VALENCE  
Tél. : 04 75 81 12 44  
[frapna-drome@frapna.org](mailto:frapna-drome@frapna.org)

**FRAPNA Isère**

M.N.E.I. / 5, place Bir-Hakeim  
38000 GRENOBLE  
Tél. : 04 76 42 64 08  
[frapna-isere@frapna.org](mailto:frapna-isere@frapna.org)

**FRAPNA Loire**

4, rue de la Richelandière  
42100 SAINT-ETIENNE  
Tél. : 04 77 41 46 60  
[frapna-loire@frapna.org](mailto:frapna-loire@frapna.org)

**FRAPNA Rhône**

22, rue Édouard Aynard  
69100 VILLEURBANNE  
Tél. : 04 37 47 88 50  
[frapna-rhone@frapna.org](mailto:frapna-rhone@frapna.org)

**FRAPNA Savoie**

26, passage Charléty  
73000 CHAMBERY  
Tél. : 04 79 85 31 79  
[frapna-savoie@frapna.org](mailto:frapna-savoie@frapna.org)

**FRAPNA Haute-Savoie**

PAE de Pré-Mairy  
84, Route du Viéran  
74370 PRINGY  
Tél. : 04 50 67 37 34  
[frapna-haute-savoie@frapna.org](mailto:frapna-haute-savoie@frapna.org)

Gabriel ULLMANN, Président  
de la Commission d'enquêteurs  
Mairie de ROYBON  
38 rue de la mairie  
38940 ROYBON

Grenoble, le 27 mai 2014

Réf. : FM/RP/N°

Courriel : [enq-pub-center-parcs@roybon.fr](mailto:enq-pub-center-parcs@roybon.fr)

Objet : 2<sup>ème</sup> partie réponse EP - FRAPNA – Implantation Center Parcs

Madame, Messieurs les Commissaires Enquêteurs,

En complément de la réponse faite par notre Fédération (courrier FRAPNA du 21 mai 2014) notée dans le registre pour la déclaration d'utilité publique, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir consigner ce deuxième avis technique dans le registre d'enquête publique pour le dossier de demande d'Autorisation au titre de la Loi sur l'Eau découlant du projet de Center parc dans les Chambaran.

Avec nos vifs remerciements, nous vous prions de croire, Madame, Messieurs les Commissaires enquêteurs, en l'expression de notre considération distinguée.

Francis MENEU

Président FRAPNA-Isère

Copie : Mme Isabelle BARTHE & M. Pierre BLANCHARD, Commissaires enquêteurs  
Alain GIACCHINI



## **Sommaire :**

<b>Introduction :</b> .....	3
<b>I. Implantation du projet</b> .....	3
A. Tête de bassin versant .....	3
B. Un territoire en déficit quantitatif .....	5
1. État initial incomplet .....	5
2. Des débits d'étiage .....	5
C. Imperméabilisation des sols et risque d'inondations .....	8
D. Perturbations en amont et incidences en aval .....	9
1. Phase travaux .....	9
2. Tête de bassin versant .....	9
E. Mitage urbain : consommation d'espaces naturels .....	9
F. Continuités écologiques .....	10
<b>II. Impacts sur la biodiversité</b> .....	11
A. Zones humides .....	11
B. Impact des vidanges (rejets dans le cours d'eau) sur l'état écologique de l'eau .....	12
1. Température de rejet : .....	12
2. Période de rejet .....	13
C. Un état initial sur la faune et la flore incomplet .....	13
<b>III. Mesures compensatoires</b> .....	14
A. La doctrine Eviter/ Réduire / Compenser .....	14
1. Eviter .....	14
2. Réduire .....	14
3. Compenser : les limites .....	15
B. Contexte : Les engagements internationaux .....	16
C. Choix des sites compensés .....	16
1. Des mesures compensatoires non pertinentes géographiquement .....	16
2. Des mesures compensatoires non pertinentes du point de vue fonctionnel .....	17
3. Des erreurs importantes dans les diagnostics naturalistes des sites proposés .....	17
4. Des mesures compensatoires sur des sites déjà concernés par des programmes de gestion .....	17
5. D'autres questions en suspens .....	19
D. Un territoire naturel attractif à préserver .....	19
<b>IV. Autres impacts du projet liés à la Loi sur l'Eau</b> .....	20
A. La phase travaux .....	20
B. L'accès au site .....	21
C. Le réchauffement climatique .....	22
D. Assainissement .....	23
E. Financement .....	23
<b>V. Autres impacts du projet non liés à la Loi sur l'Eau</b> .....	23
A. Pollution lumineuse .....	23
B. Énergie .....	24
<b>Conclusions :</b> .....	25

## **Introduction :**

Fin de l'été 2008, le groupe Pierre & Vacances décide de construire un projet touristique de type Center Parcs sur le département de l'Isère (non loin de la limite administrative de la Drôme) et plus précisément sur la commune de Roybon. Ce projet d'une superficie de 202 ha est situé sur le massif forestier de Chambaran (Bois des Avenières).

Ce pôle touristique essentiellement tourné vers des activités aquatiques consiste à la réalisation d'environ 1 000 « cottages » et d'un centre de loisir (Aquamundo, boutiques et restaurants, Hall de sports ...).

La réalisation d'un tel projet doit prendre en compte le contexte économique et social Rhône Alpin au même niveau que le contexte environnemental. L'avis de la FRAPNA concerne ce dernier point.

### **I. Implantation du projet**

L'implantation de cette installation touristique sur une zone humide de 70 ha, de plus sur une tête de bassin versant, impactera durablement l'environnement.

Il est important de rappeler les services rendus par ce territoire avant de mettre en avant les incohérences du dossier Loi sur l'Eau. La ligne directrice de ce document est de mettre en parallèle la réglementation environnementale (Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des Eaux, Schéma de Cohérence Ecologique, Directive Cadre sur l'Eau, Code de l'environnement) et le dossier d'autorisation Center Parcs.

#### **A. Tête de bassin versant**

D'après la définition proposée par l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée & Corse, la tête de bassin versant représente une portion de territoire qui associe la partie amont des bassins versants et par extension le tronçon amont des cours d'eau, comme le stipule le dossier Loi sur l'eau, Annexe 4, p.10 : « le réseau hydrographique du site est marqué par la présence de nombreux ruisseaux, ruissellements superficiels et zones humides marécageuses, étangs » ; « Ces circulations d'eau superficielles émergent du secteur du bois des Avenières [et] sont drainées vers le ruisseau de l'Etang et le ruisseau du Grand Julin à l'Ouest du projet » ; « les sols superficiels sont apparus très humides et gorgés d'eau » ; « de nombreuses venues d'eau anarchiques ont été constatées », « ainsi les circulations aléatoires sont nombreuses dans les terrains de surface et nécessiteront des dispositions de drainage conséquentes » complété par la partie 1 p.12 de dossier Loi sur l'Eau, le « Ruisseau du Grand Julin, le ruisseau de l'Etang et le ruisseau de la Verne, tous trois affluents de l'Herbasse » ; « et donc les principaux cours d'eau de la forêt des Avenières ».

Il est donc indéniable que la forêt des Avenières correspond à une tête de bassin. Les intérêts qualitatifs et quantitatifs des eaux d'un tel territoire sont nombreux. Cette tête de bassin présente un intérêt esthétique et scientifique indéniable, riche en biodiversité. [Wallace et al., 1999 in Peterman et al., 2008 ; Gomet et al., 2002]. Ces nombreux services non négligeables sont, pour la majeure partie, listés ci-dessous :

- **Le cycle des nutriments :**
  - assure le fonctionnement des écosystèmes situés à l'aval [(Alexander et al., 2000; Peterson et al., 2001; Meyer et al., 2003; Meyer et al., 2007; Lowe & Likens, 2005 ; et al 2005)].
- **La productivité primaire :**
  - un rôle de support pour les algues et la végétation permettant notamment l'approvisionnement en oxygène, c'est la productivité primaire (chaîne trophique). On y associe le rôle important en matière de dégradation de la matière organique (environ 95% de dégradation) [Wipfli et al.(2007)];

- aires d'alimentation exceptionnelles grâce aux nombreux apports allochtones.
- **La biodiversité :**
  - nombre important d'espèces du fait d'un habitat très diversifié. (voir § II)
- **Le régime hydrologique :**
  - le dense réseau hydrographique du plateau des Chambaran correspond à une surface d'alimentation pour de nombreux cours d'eau, assurant un rôle important en termes de:
    - régulation environnementale (défini « capital hydrologique » par le SDAGE LOIRE Bretagne). Il est possible d'estimer à environ 60% la contribution des têtes de bassin versant aux débits des cours d'eau de rang supérieurs à 2. [Lowrance et al., 1997 d'après Alexander, et al., 2007] ;
    - régulation des crues des cours d'eau : leur petite taille, leur forme et leur rugosité réduisent fortement les vitesses d'écoulement. Cela permet de réguler les régimes hydrologiques et d'écrêter ainsi, les pointes de crues [Meyer et al., 2003]). Par conséquent, réduction du nombre d'inondations (Sanford et al., 2007) en évitant la conjonction de forts débits aux zones de confluences pendant certaines périodes.
- **Autoépuration :**
  - fonction épuratrice permettant de réduire l'impact des polluants sur notre environnement [Klaminder et al., 2006 in Bishop et al., 2008] ;
  - la tête de bassin versant représente 70% du linéaire de réseau hydrographique assurant le drainage des surfaces [Leopold, 1994]
  - ce sont des zones d'interface entre la nappe et le cours d'eau, propices aux procédés de dénitrification des eaux [Thomas et al., 2001 ; Böhlke et al., 2004 ; Mulholland et al., 2004] ;
  - Meyer et al. (2003) a démontré l'importance du premier kilomètre des cours d'eau, 64% de l'azote inorganique étant maintenu ou transformé dans ce tronçon. La protection accrue de ce premier kilomètre des cours d'eau est donc, au niveau des têtes de bassin versant, essentielle ;
  - d'après l'Agence de l'Eau sur le bassin Loire-Bretagne, 44% du volume d'eau prélevé vient des eaux superficielles et par conséquent est directement lié aux têtes de bassin versant.
- **Étiage :**
  - la grande majorité des têtes de bassin est classée en tant que cours d'eau temporaire (Datry et al., 2012). Cependant, le régime hydrologique des têtes de bassin versant reste particulier. Elles appartiennent pour la plupart à la catégorie des cours d'eau temporaires connaissant des périodes d'assèchement.
- **Des zones particulièrement sensibles aux polluants et altérations :**
  - le SDAGE p19 - 2.3-1 émet clairement que la tête de bassin versant est marqué par : « une diversité de formes fluviales encore remarquable malgré les dégradations du passé et une pression humaine permanente sur leurs espaces de liberté ». Or, leur petit gabarit et leur nombre élevé les prédisposent facilement aux modifications anthropiques [Smiley et al., 2005].
  - Bien qu'ils offrent de multiples services écosystémiques, ces milieux sont, d'une manière générale, plus vulnérables que le réseau hydrographique aval. Ces sources de dégradations ont un impact direct et considérable sur le fonctionnement biologique du cours d'eau [Gomi et al., 2002] et sur la qualité physico chimique de l'eau [Wasson et al., 1998]. Elles ont aussi **la particularité d'être très souvent**

**jugées irréversibles** (leur puissance spécifique dépassant rarement 35W/m<sup>2</sup> (seuil de réversibilité)).

Ces risques sont de plus, souvent d'origine humaine, leurs activités pouvant dégrader les habitats et donc altérer les principes fonctionnels des têtes de bassin.

**Les milieux aquatiques continentaux procurent à l'Homme une gigantesque variété de biens et de services ce qui leur confèrent une valeur économique incommensurable.**

**De par les écosystèmes présents sur ce territoire, de par leurs apports sécurisant l'aménagement de notre territoire (crues, autoépuration, recharge de nappes), il est paradoxale de proposer un tel projet sur un site stratégique qui n'a pas de prix.**

**Il est nécessaire pour tout département de ne pas reproduire certaines erreurs du passé, catastrophiques pour l'Homme, erreurs souvent liées à l'aménagement du territoire (ex. Vaison-la-Romaine, Nimes).**

## **B. Un territoire en déficit quantitatif**

### **1. État initial incomplet**

Dossier Loi sur l'Eau, Partie 1, p.40 « *Les régimes hydrologiques des principaux cours d'eau de la commune de Roybon (Herbasse, Galaure et leurs affluents) ont été étudiés à partir des synthèses des données issues des stations hydrométriques de Clérieux (pour l'Herbasse) et du pont de Saint Uze (pour la Galaure)* ».

Tout en soulignant la description des cours d'eau de l'Herbasse et de la Galaure page 33 du dossier d'incidence, nous constatons un manque de données hydrographiques pures. En effet, la modélisation se référant seulement aux synthèses des données, les résultats ne peuvent être qu'erronés.

L'hypothèse concernant les débits de référence d'étiage est erronée, les valeurs issues des deux stations ne pouvant être représentatives de la partie amont de l'Herbasse et de la Galaure.

La FRAPNA constate un état initial de la partie amont de l'Herbasse incomplet.

Les études hydrologiques et écologiques des cours d'eau proposées dans l'étude partie 1.3 du document d'incidences mettent en avant de nombreux biais :

- choix d'échantillonnage à une période de l'année non adéquate ;
- protocole inadapté ;
- prélèvement réalisé en période d'étiage ;
- problème de non prise en compte à l'échelle de la tête de bassin versant ;
- utilisation d'une norme non appropriée ;
- incohérences liées à l'enquête publique : en effet, le dossier Loi sur l'Eau partie 1.3 p.48 stipule :

« *Deux campagnes complémentaires pour la qualité physico-chimique et hydrobiologique seront effectuées au printemps et à l'été 2014* ». Comment discuter des résultats de cette future étude ?

### **2. Des débits d'étiage**

En période estivale le régime hydrique est fortement perturbé puisque l'on assiste à une diminution des débits des cours d'eau (débits d'étiages). La réponse de l'ONEMA le démontre clairement : « *ce cours d'eau, avec des étés chauds et secs, est soumis à un étiage très fort, de juin à septembre et reste particulièrement sensible à toute perturbation humaine, en particulier au niveau de son haut bassin versant où les débits d'étiage ont été estimés à 27 l/s sur le Grand Julin et 54 l/s sur le Grand Etang pour un bassin versant total de 2.7 km<sup>2</sup>*».

Ainsi, comme l'ONEMA, nous notons une **faiblesse du dossier d'incidence concernant les impacts liés aux faibles débits naturels** de ces cours d'eau.

Le massif de Chambaran est marqué par une activité agricole synonyme de produits phytosanitaires dans les eaux et les sols (nitrate, phosphore). En période d'étiage, la dilution étant plus faible, la concentration de polluants est donc plus élevée.

L'implantation d'un tel projet entraînera une augmentation des prélèvements sur l'ensemble des réseaux hydrographiques, aggravant la qualité des eaux.

On note en période d'étiage une rupture d'un continuum écologique entraînant une migration des espèces aquatiques vers des milieux plus favorables.

Un tel projet fragmentant l'espace (terrestre et aquatique) ne peut que limiter cette migration.

L'Orientation Fondamentale n°7-09 du SDAGE p.195, formule que « Les maîtres d'ouvrage dimensionnent le projet et analysent ses impacts sur l'eau et les milieux aquatiques dans **le respect de l'objectif de non dégradation des masses d'eau et des milieux naturels concernés** avec le maintien d'un débit minimum hivernal **n'aggravant pas l'état des rivières** (de manière quantitative et quantitative) ».

En se référant au SDAGE, nous ne pouvons que constater une incohérence entre le projet et la réglementation.

A la p.161 de l'étude d'incidence, on peut lire que « ces travaux seront réalisés en dehors de la période comprise entre les mois de novembre et février, qui correspond à la période de reproduction de la truite, espèce piscicole présente dans le Grand Julin en amont de la confluence avec le ruisseau de l'Etang. On tâchera **également de réaliser ces travaux préférentiellement en période d'étiage** ».

Nous soulevons que pour assurer la continuité écologique, la **période de travaux pendant l'étiage est la plus critique**.

#### ***Le bassin versant de L'Herbasse :***

Le site d'implantation du Center Parcs est situé à 87% sur le bassin versant de l'Herbasse dans le bois des Avenières en amont de Montrigaud [dossier Loi sur l'Eau, Partie 1-3, p29].

« L'Herbasse de sa source à sa confluence avec le Valéré » présente un **risque de non atteinte des objectifs environnementaux en 2021 vis-à-vis des pollutions diffuses et de la continuité biologique**.

Ce sous bassin versant étant classé dans le SDAGE comme étant une **zone où des actions de résorption du déséquilibre quantitatif relatives aux prélèvements sont nécessaires pour l'atteinte du bon état**. Pour cela une étude des volumes prélevables a été réalisée. Elle propose notamment une réduction de 45% des prélèvements en aval de Crépol situé sur la masse d'eau.

Une fois encore, la FRAPNA entend souligner que le projet ne répond pas aux préconisations du SDAGE puisqu'il impacte directement la recharge de la nappe molasse miocène Bas-Dauphiné (et au soutien d'étiage de l'Herbasse).

Comme le stipule l'ONEMA **"l'Herbasse [...] est particulièrement sensible à toute perturbation humaine"**. Plusieurs risques sont notables : (i) pollution des nappes superficielles et de l'herbasse par les hydrocarbures, (ii) la pollution des eaux de captage, (iii) la diminution des débits d'étiages en été, (iiii) l'augmentation du ruissellement et des crues de l'Herbasse lors de fortes pluies.

- ***Le bassin versant de la Galaure :***

Le dossier Loi sur l'Eau décrit le réseau hydrographique et donc celui de la Galaure (p39 à 42). Cependant cette étude ne s'articule pas avec le SDAGE Rhône-Méditerranée. En effet, le **bassin de la Galaure a été classé dans le SDAGE Rhône-Méditerranée en zone de déficit quantitatif**.

**Actuellement des arrêtés sécheresse sont régulièrement pris alors que cette procédure doit rester exceptionnelle, il nous semble paradoxal de solliciter la population pour limiter quantitativement leur consommation en eau, et par ailleurs favoriser des jeux aqualudiques.**

La circulaire 17-2008 du 30 juin 2008 sur la résorption des déficits quantitatifs et la gestion collective de l'irrigation s'inscrit dans le cadre du Plan National de Gestion de la Rareté de l'Eau en 2005, de la Loi sur l'Eau (LEMA) de 2006 et de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE). Elle cible un RETOUR à l'équilibre entre la ressource et la demande en eau. Elle fixe des objectifs :

- détermination des volumes maximum prélevables, tous usages confondus :
- concertation des usagers pour établir la répartition des volumes.

Pour répondre à cette réglementation, une étude d'estimation des volumes prélevables a été réalisée sur le bassin de la Galaure. **Celle-ci n'est pas mentionnée** dans le dossier Loi sur l'Eau. Nous n'avons donc pas actuellement de retour sur les estimations des volumes prélevables.

Les prélèvements sur le bassin sont très variables au cours des saisons et de l'année. Les pics actuels de prélèvements (essentiellement agricoles) sont réalisés entre le mois de juillet et août durant la période où les débits sont les plus faibles.

La synthèse sur l'étude d'estimation des volumes prélevables globaux du bassin de la Galaure met en avant un milieu déjà naturellement très contraignant. En effet, l'hydrologie est marquée par **des étiages sévères et récurrents**, par une morphologie recalibrée et rectifiée du lit. Tout prélèvement a donc un impact négatif certain sur le milieu piscicole.

Selon la synthèse de cette étude : « Afin de ne jamais dégrader l'habitat piscicole de plus de 20% sur le bassin (seuil proposé comme limite critique par l'IRSTEA), il convient de réduire en moyenne de 40% l'ensemble des prélèvements (superficiels et souterrains), tous usages confondus ». La mise en place d'un projet pouvant acquérir plus de 5 000 personnes ne permet pas de répondre à ces prérogatives.

L'étude sur les volumes prélevables sur le bassin de la Galaure indique que les débits minimums biologiques ne sont pas assurés. Elle préconise également aucun prélèvement supplémentaire et une réduction des prélèvements à usage agricole.

**Il est donc primordial, au vu des conflits d'usage inévitables, d'avoir une réflexion commune entre tous les usagers. Un tel projet sur une telle zone ne peut qu'accroître ces conflits.**

Le SDAGE Rhône Méditerranée énumère une liste de mesures par bassin versant rassemblant les actions clefs pour atteindre le bon état des eaux. Or, le bassin de la Galaure est marqué par un problème quantitatif. Pour cela plusieurs mesures sont précisées :

- 3A10 Définir des objectifs de quantité (débits, niveaux piézométriques, volumes mobilisables),
- 3C01 Adapter les prélèvements dans la ressource aux objectifs de débit.

Cette prérogative en l'état est insuffisante au regard des nombreux enjeux.

Pour ce pôle touristique les besoins en eaux estimés sont très importants (880 m<sup>3</sup>/j et prêt de 120 m<sup>3</sup>/h) » [Dossier Loi sur l'eau, partie 1.2, p32].

Il manque à cette estimation une prise en compte de l'ensemble des usagers (touristes, - équipes de maintenance pour un tel site...)



- **La nappe Bièvre-Valloire :**

Dans le cadre de son alimentation en eau potable, Center Parcs s'appuie sur le réseau géré par un Syndicat en parti sur le bassin de la Bièvre-Valloire. Ce bassin est également classé dans le SDAGE en zone où des actions de résorption du déséquilibre quantitatif doivent être mises en œuvre pour l'atteinte du bon état :

- 3A10 Définir des objectifs de quantité (débits, niveaux piézométriques, volumes mobilisables).

Or l'étude des volumes maximum prélevables sur ce bassin versant a fait l'objet de contestations et n'a toujours pas été arrêtée. Un état des lieux de la quantité d'eau sur le bassin versant Bièvre-Liers-Valloire est prévu avant de redéfinir les volumes prélevables par usages.

Dossier Loi sur l'Eau, Partie 1, p23 « *Le vaste dôme piézométrique situé au niveau de la partie la plus élevée autour de la commune de Roybon (plateaux de Chambaran et de Thivolet) constitue une zone d'alimentation de la nappe Miocène du Bas Dauphiné* »

La vitesse de circulation de l'eau marquée par une perméabilité est très faible, de l'ordre de  $10^{-5}$  m/s. Une pollution au niveau de cette ressource en eau potable aurait un impact irrémédiable sur le milieu. L'eau potable est donc menacée pour la population en aval de cette zone.

L'orientation fondamentale n°7 du SDAGE « *Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir* » n'est clairement pas respectée.

### **C. Imperméabilisation des sols et risque d'inondations**

Concernant l'impact du projet sur l'imperméabilisation des sols, dans le dossier Loi sur l'Eau, Partie 1, Notice explicative, p.94, on peut lire : « *La création du Center Parcs va entraîner une diminution du potentiel d'infiltration des eaux pluviales sur le périmètre du projet, par la mise en œuvre de surfaces imperméabilisées (toitures des équipements et des cottages, voiries, parkings, plans d'eau) à fort coefficient de ruissellement, à la place de terrains actuellement occupés par des boisements, au niveau desquels les eaux pluviales peuvent s'infiltrer (notamment en raison des caractéristiques d'un sol forestier : présence d'humus et d'un complexe racinaire). Le projet entraîne donc une réduction du potentiel d'infiltration des eaux pluviales du secteur, et donc d'alimentation des nappes. **Cette incidence est directe, permanente et inévitable. Les surfaces imperméabilisées créées sont de l'ordre de 35 ha*** » ;

En s'appuyant sur le SDAGE, nous soulevons que tout ceci est contraire à la réglementation : p103 MC n°7\_Les mesures à mettre en œuvre « *Adapter l'utilisation des sols à l'équilibre de la ressource : -Limitation de l'imperméabilisation* » ; L'orientation fondamentale n°8 de manière générale et plus précisément p. 201 et la disposition n°8-03 : « *toutes les mesures doivent être prises [pour] [...] limiter les ruissellements à la source* :

- limiter l'imperméabilisation des sols ;
- maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales ;
- préserver les réseaux de fossés agricoles. »

En complément, l'Orientation Fondamentale 8-09 : « *Développer la conscience du risque des populations par la sensibilisation, le développement de la mémoire, du risque et la diffusion de l'information* » : ce projet engendre des risques naturels supplémentaires (inondations, ...), qui ne sont pas suffisamment portés à la connaissance de la population. En effet, le dossier Loi sur l'eau ne met pas en avant de manière claire et précise les risques liés au projet et les mesures pour gérer une crise éventuelle.



**On constate l'absence d'accompagnement des populations pour apprendre à mieux vivre le risque et les situations de risques.**

A noter que les préconisations pour limiter l'impact de l'urbanisation sur ce territoire (dispersion des cottages) n'est pas un argument viable.

**La surface imperméabilisée (31.5 ha) dont 87 % sur le bassin versant de l'Herbasse, augmentera les risques d'inondations. Le site d'implantation ne permet pas de quantifier facilement ce phénomène climatique comme le stipule l'étude d'incidence p.15 « des phénomènes micro-climatiques peuvent affecter notamment le niveau des précipitations [...] difficilement quantifiable ».**

**La forêt des Avenières est difficile à caractériser comme le stipule l'étude d'incidence p.15 Cela s'explique par l'importance « des phénomènes micro-climatiques » de la région.**

**La commune de Roybon lieu d'implantation du Center Parcs fut reconnue en état de catastrophe naturelle pour les dommages causés par les inondations et coulées de boue, les inondations par remontées de nappe naturelle, les mouvements de terrain, les séismes et les vents cycloniques survenus de mai à décembre 2013. [Arrêté du 31 janvier 2014 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, Journal officiel] L'imperméabilisation du sol suite à la destruction de zone humide ne permet plus à la zone de jouer le rôle de zone tampon extrêmement importante pour la régulation des flux d'eau pour éviter ou limiter les crues.**

#### **D. Perturbations en amont et incidences en aval**

Tout impact en amont d'un cours d'eau à un impact en aval. C'est pourquoi il faut être très vigilant aux actions qui seront entreprises sur le site d'implantation.

##### **1. Phase travaux**

Les Matières En Suspension (MES) sont inévitables durant la phase du chantier. Cela peut avoir des conséquences sur la faune du fait de l'obstruction des voies respiratoires, de la modification des paramètres physico-chimiques. Les incidences liées à l'augmentation des MES sont prises en compte dans le dossier d'incidence p. 91, mais leur classification en tant qu'« *Impacts indirects, temporaires, négatifs et moyens* » est erronée. Les propositions faites pour lutter contre cette pollution sont superficielles au vu du réseau hydrographique du site d'implantation et ne permettent pas de réellement anticiper cette problématique.

##### **2. Tête de bassin versant**

La pêche et la pisciculture dépendent également en partie des têtes de bassin versant. Binckley *et al.* (2010) montrent par leur expérience que l'accroissement du nombre de connexions avec les têtes de bassin augmente la biomasse de poissons en aval. L'impact sur la fourniture de nourriture par les têtes de bassin n'est pas négligeable, une tête de bassin pouvant fournir de la nourriture pour 100 à 2000 salmonidés (Wipfli & Gregovich, 2002).

#### **E. Mitage urbain : consommation d'espaces naturels**

L'implantation du projet ne respecte pas les orientations prioritaires du SCoT de la RUG :  
« Pour préserver les espaces naturels et agricoles, il s'agit de poursuivre, voire accélérer, la réduction de la consommation du foncier agricole et naturel dédié à l'habitat et au développement économique engagé depuis les années 2000 [...] »

Le SCoT cartographie des enveloppes d'urbanisation essentielle pour le développement urbain et économique qui sont compatibles avec la problématique de lutte contre l'étalement urbain, la consommation excessive de milieux naturels, agricole et/ou forestiers et la préservation des continuités écologiques encore existantes (carte des limites pour la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers).

La délimitation du projet se trouve en dehors des limites de principe à long terme définies par ce même document et conduit à une consommation d'espaces naturels à l'inverse de ce qui est préconisé par le SCoT, document de référence pour l'aménagement du territoire. De plus, les espaces préférentiels de développement doivent être localisés au plus proche des équipements publics et des dessertes de transport en commun.

**La FRAPNA soulève donc une incompatibilité manifeste avec les orientations du SCoT de la RUG, qui cherche à limiter l'étalement urbain, dans le choix de l'implantation du site.**

## F. Continuités écologiques

Le site de projet s'inscrit dans un vaste territoire de zone humide inscrit au SCoT de la RUG. Dans son Document d'Orientation et d'Objectif, ce même SCoT énonce comme orientation prioritaire, la protection des zones humides. Pour ce faire, elles ont été repérées et cartographiées et doivent faire l'objet d'une inscription à l'échelle locale en les rendant inconstructibles.

*"Les documents d'urbanisme locaux doivent prioritairement les rendre inconstructibles, y compris en zone urbaine [...] afin de protéger les zones humides ainsi délimitées, de prévenir leur destruction par artificialisation et de préserver les secteurs qui contribuent à leur alimentation en eau."*

De plus, autour de la zone de projet, deux corridors ont été identifiés au SCoT de la RUG. L'échelle de définition des corridors de SCoT n'étant pas fine (1/25 000 à 1/100 000), il ne s'agit pas de considérer la localisation des tracés comme immédiatement transposable à la parcelle pour délimitation fine. Au contraire, la présence d'un tracé de corridor impose de se questionner sur la fonctionnalité écologique du territoire sur lequel ils ont été cartographiés.

Dans un secteur où les boisements se présentent davantage sous forme de lambeaux, la commune de Roybon présente de vastes espaces forestiers dont le bois des Avenières. D'un seul tenant, ce dernier présente des caractéristiques d'habitats favorables aux espèces de cœur de boisement. La fragmentation de tels habitats par des constructions constituerait un préjudice irréversible pour ces espèces strictement forestières. Ceci aurait indéniablement pour effet de conduire à une banalisation du milieu et des espèces présentes. De même, la présence de zones humides induit la présence d'espèces liées à ces milieux écologiquement singuliers comme les amphibiens.

L'association de milieux humides et forestiers en font un secteur très favorable à ce groupe, également très vulnérable lors de ces déplacements saisonniers. Il est aujourd'hui extrêmement impacté par le morcellement des territoires, du fait de l'artificialisation (l'augmentation des voies de communication, urbanisation...). Au-delà des espèces spécifiques de cœur d'îlots boisés ou de zones humides, les constructions prévues lors du projet vont occasionner un morcellement des espaces disponibles pour le déplacement de la faune en général, qu'elle soit rare ou plus communément observable ; la fréquentation avec le dérangement qu'elle occasionne augmente indéniablement cet effet.

**Le projet de Center Parcs représente donc une fragilisation supplémentaire en particulier pour les espèces de zone humides soulevant ainsi un important paradoxe** : d'une part, des aménagements indispensables mais coûteux sont réalisés, notamment par le Conseil général dans le cadre de sa politique de restauration des corridors écologiques (Couloir de vie), sur des infrastructures de transport existantes et anciennes, créées à une époque où la problématique de

fonctionnalité écologique ne questionnait pas encore. Des actions de sensibilisation de la société civile sont développées pour une meilleure prise en compte de ces problématiques. D'autre part, on met à mal la fonctionnalité écologique d'un territoire naturel alors que les concepts de trame verte et bleue éminemment développés et les nombreuses études réalisées sur le département ne permettent plus d'ignorer la problématique de déplacement des espèces.

**La FRAPNA souhaite soulever cette incohérence, car c'est donc délibérément que des espaces de vie et de déplacement de la faune, de la flore vont être détruits alors que parallèlement des parties prenantes au projet mettent en place des actions phares de restauration de la fonctionnalité écologique et de sensibilisation des citoyens.**

Au-delà de la destruction de milieux et des nombreux dérangements, le projet d'une clôture autour du site (145 ha clôturés) aura un impact sur la grande faune et notamment pour le déplacement des populations d'ongulés.

**Dans un souci de protection de la fonctionnalité écologique, la FRAPNA s'oppose donc formellement à la fragmentation écologique de ce secteur.**

## **II. Impacts sur la biodiversité**

### **A. Zones humides**

Le site d'implantation du Center Parcs, domaine de la forêt de Chambaran, impactera fortement une zone humide soit près de 70 ha.

La définition juridique d'une zone humide se fait au regard des articles L.211-1 et R.211-108 du code de l'environnement, l'arrêté du 24 juin 2008 et la circulaire du 25 juin 2008.

L'article L. 211-1 du code de l'environnement définit la zone humide comme: « (...)les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année (...) » Les critères de définition sont rappelés à l'article R.211-108 du code de l'environnement : « Les critères à retenir pour la définition des zones humides mentionnés au 1° du I de l'article L. 211-1 sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles (...) ». L'arrêté de 2008 vient préciser ces critères.

En Rhône Alpes, « ces [zones humides] recouvreraient plus de 700 000 ha de la superficie du bassin soit un peu plus de 5% de la surface du territoire » SDAGE définit §2.3-1, p. 20. Cette surface décroît depuis de nombreuses années.

Quelques-uns des services rendus par la zone humide :

- véritable réservoir de biodiversité (assurant le patrimoine écologique tant sur le plan fonctionnel que spécifique ou génétique),
- rôle d'autoépuration (filtre naturel, stockage du CO<sup>2</sup>),
- renouvellement des nappes phréatiques (infiltration de l'eau),
- limitation des crues de par son action tampon,
- protection face aux épisodes de sécheresse ,
- limitation de l'érosion des sols.

L'impact sur la biodiversité (fragmentation des habitats, faible circulation de la faune ...) associé aux effets sur les crues, l'érosion du sol, la recharge des nappes sera indéniable et définitif.

Le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée est un outil de gestion et de préservation des zones humides. L'Orientation Fondamentale (OF) N°6B p. 147 précise qu'il faut « *prendre en compte, préserver et restaurer les zones humides* »

**La construction d'un Center Parcs situé au cœur d'un « domaine forestier préservé de toute pollution » dans « un cadre exceptionnel » porte atteinte au patrimoine naturel. Ces 70 ha de zones humides primordiales par leurs multiples fonctions doivent prioritairement être considérées et préservés.**

## **B. Impact des vidanges (rejets dans le cours d'eau) sur l'état écologique de l'eau**

### **1. Température de rejet :**

Il est défini p.117 du dossier d'incidence que « *la température de l'eau du Bassin sera contrôlée à l'aide d'une sonde appropriée : dans le cas où cette température est supérieure à 21,5°C (limite supérieure de la classe de bon état pour les eaux salmonicoles), l'opération sera différée, jusqu'à ce que la température du plan d'eau descende sous ce seuil* ». Même si nous pouvons constater un vide juridique concernant les rejets en cours d'eau (pour les activités touristiques notamment) il est possible de s'appuyer sur l'article L216-6 du code de l'environnement pour sanctionner le rejet:

*« Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, à l'exception des dommages visés aux articles L. 218-73 et L. 432-2, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Lorsque l'opération de rejet est autorisée par arrêté, les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent que si les prescriptions de cet arrêté ne sont pas respectées ».*

*« Le tribunal peut également imposer au condamné de procéder à la restauration du milieu aquatique dans le cadre de la procédure prévue par l'article L. 173-9 ».*

*« Ces mêmes peines et mesures sont applicables au fait de jeter ou abandonner des déchets en quantité importante dans les eaux superficielles ou souterraines ou dans les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, sur les plages ou sur les rivages de la mer. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux rejets en mer effectués à partir des navires ».*

Document d'incidence p.177 « *Précisons également que pour éviter la restitution d'eau présentant une température trop élevée au regard de celle des cours d'eau à l'aval, la prise d'eau sera effectuée 1,5 m sous le niveau nominal* ».

Cette mesure, permet de limiter la température des rejets mais n'est pas la solution pour diminuer la température des bassins (surtout en période estivale). Ces mesures d'évitements pour limiter l'impact des eaux de bassins sur l'environnement sont obsolètes.

## 2. Période de rejet

Le choix de la période de vidange stipulé p. 175 du document d'incidence est préconisée « *en dehors du 1er décembre au 31 mars et de l'été* ». Mis en parallèle avec la partie 1.2.2 Température p. 15 de ce même document d'incidence, « *le climat local présente deux caractéristiques majeures : une accélération de la montée thermique à partir du mois d'avril et une chute des températures moyennes à partir du mois d'octobre* ».

On en conclut que les deux périodes de vidanges des bassins auront lieu entre le mois d'avril et celui de mai et entre le mois d'octobre et le mois de novembre.

Cette deuxième période est contradictoire puis qu'il s'agit d'une période marquée par une baisse importante des températures.

Le dossier d'incidence proposé par Pierre & Vacances ne propose pas de solution en cas de vidange occasionnée pour d'autres raisons (bactéries, etc.) que celle rendue obligatoire par la réglementation française.

Si on se réfère au paragraphe 2.2.3 « *Incidences des rejets induits par la maintenance de l'espace aquatique et du SPA* » p.117 et plus précisément sur la méthode utilisée pour éviter les vidanges des bassins, « *le procédé d'osmose inverse permet a priori d'éviter les vidanges des bassins* ». Au vu de l'impact qu'engendrerait une telle vidange, nous ne pouvons accepter le terme « a priori » qui n'est pas approprié dans une telle étude.

Le paragraphe 3.3 p.48 du document d'incidence stipule qu'il est toutefois important de préciser que les Indices Biologiques Global Normalisés (IBGN) ont été réalisés en décembre (**période de très faible activité biologique**) et avec des températures d'eau inférieure à 4 C°: ces conditions sont défavorables pour caractériser les populations de macro-invertébrés aquatiques, puisque les deux périodes les plus favorables sont la période de basses eaux (juillet à novembre) qui permet de mettre en évidence d'éventuelles perturbations (concentrations de pollutions, températures élevées,...) et la période printanière (avril à juin) qui permet de mesurer les potentialités d'un cours d'eau (pic du cycle biologique des espèces).

Plusieurs remarques démontrent l'incohérence scientifique :

- une période d'échantillonnage non appropriée ;
- un manque de précision quant à la stabilité des débits 10 jours avant la prise de mesure ;
- une insuffisance des campagnes de prélèvements (stations insuffisantes)

Concernant les photos de cours d'eau présentes dans le dossier Loi sur l'Eau, p. 33-34, il convient de souligner que ces reprographies prises en hiver ne permettent pas au lecteur de prendre connaissance de la flore. Proposer « *une jungle tropicale* », « *bambous* », « *végétation caribéenne avec ses cocotiers et palmiers* » (Dossier Loi sur l'Eau, Partie 1, Notice explicative, p.20) est inapproprié au site d'implantation.

### C. Un état initial sur la faune et la flore incomplet

La FRAPNA soulève une problématique générale liée aux études d'impact. Celles-ci sont intrinsèquement liées à la recherche d'espèces protégées et les impacts développés pratiquement exclusivement sur ces espèces, or l'impact d'un projet ne se résume pas à un impact sur des espèces rares même si elles sont plus sensibles au changement. C'est l'ensemble de la faune et de la flore présent qui est impacté par un projet et notamment du fait de l'atteinte à la fonctionnalité écologique qui résulte des constructions et de la fréquentation comme énoncé plus haut.

Spécifiquement pour les espèces suivantes l'impact du projet sera fort et implique les remarques ci-dessous :

### **Ecrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*)**

Le site du projet comporte des ruisseaux très favorables à l'écrevisse à pieds blancs. L'étude indique une disparition de l'écrevisse du site en 2010. Comment est-il possible de l'affirmer ? (les gardes ONEMA indiquent que sur un site de présence il est possible de passer 10 fois sans la voir et de ne la voir qu'à la 11ème fois).

### **Le sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*) :**

**Constat :** Espèce inscrite comme "en danger" dans la liste rouge iséroise. Le drainage des fossés forestiers ainsi que le débardage des bois en toute saison sont des éléments fortement perturbateurs pour les populations de sonneurs [ONF]. Le sonneur fait l'objet d'un plan d'action national.

**Protection :** le sonneur est inscrit dans l'arrêté du 19 novembre 2007 « *fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection* ».

**Sur le site :** La forêt des Avenières est un milieu favorable pour cette espèce qui a été identifiée sur le site d'implantation. Le projet va priver l'espèce d'une grande partie de son habitat. De plus, malgré les mesures envisagées en cours de chantier, l'espèce sera probablement fortement impactée.

### **Autres amphibiens**

D'autres espèces sont également présentes sur le site et seront impactées. Les enjeux de conservation de ces espèces sont moindre mais non négligeables s'agissant d'espèces liées à des milieux en régression au niveau national :

La salamandre tachetée, le triton palmé, la grenouille verte, la grenouilles rousse et la grenouille agile.

Il est à noter que ces espèces sont toutes protégées par la loi.

## **III. Mesures compensatoires**

### **A. La doctrine Eviter/ Réduire / Compenser**

#### **1. Eviter**

En France le principe est inscrit en droit français depuis 1976 dans la loi de protection de la nature, mais peu mis en œuvre à ce moment-là. La loi sur l'eau du 3 janvier 1992, puis la LEMA en 2006 prévoient également des mesures compensatoires. Après que la loi Grenelle 1 de 2009 ait introduit la compensation des atteintes portées aux corridors écologiques, la loi Grenelle 2 de 2010 réforme l'étude d'impact en conformité avec la directive européenne de 1985. Enfin, la séquence « *éviter, réduire, compenser* » fait l'objet d'une doctrine nationale (mars 2012) et de lignes directrices (octobre 2013). Non opposables juridiquement, elles constituent, cependant, un guide technique.

#### **2. Réduire**

Lorsque tous les impacts ne peuvent être évités, le maître d'ouvrage doit mettre en place, sur le site du projet, des mesures qui visent à réduire ces impacts. Cette réduction peut agir notamment sur la durée, l'intensité et l'étendue de l'impact. Elle doit être mise en œuvre à la fois sur les impacts liés à la phase de travaux et ceux liés à la phase d'exploitation.

### **3. Compenser : les limites...**

Si les mesures de compensation ne doivent venir qu'en dernier recours, c'est en particulier parce que la notion même de mesures compensatoires se heurte à certaines limites...

Pour certains milieux ou espèces, la compensation n'est pas possible : des milieux qui ne peuvent pas être recréés (par ex. les tourbières), ou ne peuvent l'être qu'au dépend d'autres impacts (par ex. réduction des surfaces agricoles résultant de mesures compensatoires de zones humides), des espèces endémiques, exigeantes, non opportunistes... Dans les autres cas, la compensation reste le plus souvent de l'ordre de l'expérimentation : il est difficile de prévoir avec certitude le résultat de leur mise en œuvre, quels que soient les moyens utilisés. Cela s'explique par la complexité des écosystèmes, par notre manque de connaissance des exigences de certaines espèces, ... Le facteur temps est également à prendre en considération, compte-tenu des délais considérables qui existent entre destruction et compensation effective (par ex. : la destruction d'une forêt mature exige d'attendre une centaine d'années au moins pour espérer retrouver un habitat d'une qualité écologique approchante).

Par ailleurs dans la logique « éviter, réduire, compenser » définie dans le SDAGE Rhône-Méditerranée et ses grandes orientations fondamentales, un tel projet doit privilégier notamment les 2 principes suivants :

- **La prévention à la source :**

L'objectif principal du SDAGE Rhône-Méditerranée étant d'obtenir le bon état écologique d'ici 2015, les passages du SDAGE :

- OF n°1, p. 53 : « *[Un tel projet] doit privilégier la prévention* » et assurer une « *pratique respectueuse de l'environnement* »
- MC n°6A, p. 83 : « *Privilégier le recours aux stratégies préventives* » démontre qu'un projet d'aménagement de grande ampleur devrait choisir en priorité un site d'implantation moins contraignant pour l'environnement.

- **La non dégradation :**

Le principe de non dégradation est au cœur du SDAGE et notamment de l'Orientation Fondamentales N°2. Or, le projet répond-il aux dispositions d'organisation générale du SDAGE prises en vue de concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques ?

- OF n°2, p. 60 : « *Prendre en compte la non dégradation lors l'élaboration des projets et de l'évaluation de leur compatibilité avec le SDAGE* ».
- OF n°2, p.59 : La politique de non dégradation se fonde « *sur des pratiques de consommation, des modes de production ainsi que sur l'utilisation de l'espace et des ressources* ».

Sur ces points, le dossier d'incidence nous semble insuffisant.

**Dans le cas du projet de Center Parcs, la destruction concerne à la fois des zones humides, un massif forestier fonctionnel identifié dans le Réseau écologique départemental de l'Isère et le Réseau Ecologique Rhône-Alpes et l'ensemble des espèces qui y vivent.**

**La logique éviter-réduire-compenser se heurte au "saucissonnage" du projet : on cherche à compenser séparément le défrichement, la destruction de zones humides et la destruction d'espèces par des mesures éparpillées.**



**Au final la fonctionnalité écologique perdue de l'ensemble impacté n'est pas compensée.**

## **B. Contexte : Les engagements internationaux**

Il est important de préciser que les zones humides sont les seuls milieux à faire l'objet d'une convention internationale : la convention de RAMSAR.

Cette convention élaborée en 1971 est entrée en vigueur par le Protocole de Paris le 3 décembre 1982 et par les Amendements de Regina le 28 mai 1987. Elle recueille des traités de l'ONU numéro 14 583.

Ce traité intergouvernemental sert de cadre à l'action nationale et à la coopération internationale pour la CONSERVATION et la GESTION RATIONNELLE des ZONES HUMIDES et de leurs ressources. Il est important d'insister que la convention est le seul traité mondial du domaine de l'environnement qui porte sur un écosystème particulier et les pays membres de la Convention couvrent toutes les régions géographiques de la planète.

A l'échelle du département, cette zone est protégée par le SDAGE :

- Rapport d'évaluation environnementale Rhône-Méditerranée, §2.3-1, p. 20 : « *Les zones humides [...] présentent un intérêt patrimonial moindre mais avec des fonctions essentielles à l'échelon de leur bassin versant* ». « *Cette richesse en zone humide du bassin demeure sous la pression des activités humaines [...] Leurs fonctionnalités multiples et les services qu'elles rendent (régulation hydraulique, épuration des eaux, accueil d'une forte biodiversité animale et végétale...) doivent être pris en compte et préservés dans le cadre des projets d'urbanisation ou d'aménagement du territoire* ».

## **C. Choix des sites compensés**

L'obligation de compensation à hauteur de 2 ha compensés pour 1 ha détruit a, semble-t-il posé de problèmes importants au maître d'ouvrage (Dossier loi sur l'Eau, §4-2-3, p. 196 « *le montage foncier à mettre en œuvre était conséquent et difficile* »). Ces difficultés se traduisent par des mesures compensatoires très insatisfaisantes par de nombreux points de vue :

### **1. Des mesures compensatoires non pertinentes géographiquement**

Les difficultés foncières ont entraîné un fort éloignement des sites compensatoires (86% hors de l'Isère), alors que le SDAGE, dans son orientation fondamentale n°6B-6 stipule que lorsque « *la réalisation d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zones humides ou à l'altération de leur biodiversité, le SDAGE préconise que les mesures compensatoires soient prévues dans le même bassin versant* ». Par ailleurs le SDAGE Rhône-Méditerranée précise (OF n°2-03) « *Les mesures compensatoires décrites dans le dossier Loi sur l'Eau doivent être envisagées à une échelle appropriée* ». De par le territoire impacté par le projet Center Parcs les mesures ne sont pas à la hauteur des principes définis par le SDAGE.

## **2. Des mesures compensatoires non pertinentes du point de vue fonctionnel**

Le choix des sites compensatoires a été dicté par les opportunités foncières et non par la cohérence environnementale (hydromorphologie, pédologie, habitats naturels, faune, flore). Cela est contradictoire au SDAGE et l'Orientation fondamentale 6B-06 p151. Une seule zone compensatoire sur le bassin versant de la Galaure et celui de l'Herbasse (soit seulement 14%). Aucune des zones humides proposées par le conservatoire AVENIR n'a été retenue.

L'éloignement et le morcellement des mesures compensatoires vont avoir un véritable impact sur la biodiversité. Un ensemble fonctionnel de zones humides forestières abritant des populations locales d'espèces telles que le sonneur à ventre jaune ou l'écrevisse à pieds blancs ne peut pas être compensé de manière satisfaisante avec des sites peu semblables et éloignés.

**L'objectif « 0 perte nette » n'est pas atteint en restaurant des zones humides qui existent déjà, alors qu'en parallèle on détruit irrémédiablement 70 ha de zones humides signalée comme en bon état de conservation.**

## **3. Des erreurs importantes dans les diagnostics naturalistes des sites proposés**

Sans avoir d'analyse exhaustive sur les 16 sites proposés en mesures compensatoires, le réseau naturaliste des 8 FRAPNA a relevé des erreurs qui sont de nature à jeter un doute sur la qualité du travail :

- Ardèche (zone humide du Champs de Mars) : erreurs manifestes dans le diagnostic faune. Par exemple, l'azuré de la sanguisorbe est donné comme potentiel alors que c'est une espèce de plaine ; aucune chance qu'il soit à cet endroit, à 1300 m d'altitude et plein nord.
- Haute-Savoie (Plan de la Cry) : la baldingère est noté comme invasive alors qu'il s'agit d'une espèce indigène à l'Europe.
- Haute Savoie (Marais de Tattes) : la Reine-des-prés (*filipendula ulmaria*) est notée comme herbacée indésirable alors que c'est une plante habituelle et autochtone des zones humides.

## **4. Des mesures compensatoires sur des sites déjà concernés par des programmes de gestion**

Dans la plupart des cas, les sites proposés en compensation sont déjà concernés par des programmes de gestion sensés préserver les zones humides.

- Des sites gérés par l'ONF

La recherche de zones compensatoires ayant été confiée à l'ONF, suite à l'abandon des propositions faites par le conservatoire AVENIR, les sites proposés sont très majoritairement gérés par l'ONF. Il ne s'agit donc pas de zones humides menacées et la restauration ne viserait qu'à réparer les erreurs de gestion de l'ONF (enrésinement en zone humide dans les Chambaran, plantation de douglas par l'ONF dans la zone humide de Ban dans l'Ain, drainage de la zone humide du Pradas en Ardèche dans les années 90).

Selon le Code forestier «*La gestion durable des forêts garantit leur diversité biologique, leur productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur capacité à satisfaire, actuellement et*

*pour l'avenir, les fonctions économique, écologique et sociale pertinentes, aux niveaux local, national et international, sans causer de préjudices à d'autres écosystèmes* ». En 2009, l'ONF a diffusé à tous ses agents, pour application, une "Instruction pour la Conservation de la biodiversité dans la gestion courante des forêts publiques" qui prévoit la conservation de la biodiversité et des habitats associés.

En forêts domaniales, la responsabilité de l'ONF est encore plus grande. Les nouvelles Directives Nationales d'Aménagement et de Gestion (DNAG) pour les forêts domaniales de septembre 2009 rappellent que leur gestion doit préserver les zones humides et leur fonctionnalité. En ce qui concerne les zones humides situées en forêt domaniales, le plan de gestion devra obligatoirement intégrer ce volet. L'ONF ne peut donc pas mettre en avant un « *scénario témoin en l'absence d'intervention* » comme dans le cas de la forêt domaniale des Chambaran proposée en mesure compensatoire.

Par ailleurs, des travaux de restauration de zones humides en domaniale des Chambaran ont déjà été financés dans le cadre du Groupe d'Action Locale (cf. le journal du Conservatoire AVENIR, Feuille de Chêne n° 22, sept 2008). Notamment la restauration de la zone humide de Fond Lombart qui est passée sous silence dans le projet de mesures compensatoires.

En 2011, un programme ONF/AVENIR pour la restauration de zones humides en tête de bassin de la Galaure a été financé par l'AERMC et l'ONF dans le cadre du contrat de rivière de la Galaure. Suite à ce travail « *Avenir a également produit des préconisations de gestion qui seront intégrées au plan de gestion rédigé par l'ONF puis dans l'aménagement forestier de la forêt domaniale pour assurer leur pérennité.* » (Feuille de Chêne n°35, déc. 2011).

NB : ceci atteste la prise en compte prévue des ZH dans le futur document de gestion de la forêt domaniale et confirme la redondance des MC Center Parcs.

**La FRAPNA considère donc que les zones humides déjà concernées par des documents de gestion de forêts publiques ne constituent pas des mesures compensatoires valables**

- Des sites en Natura 2000

Plusieurs sites proposés en mesures compensatoire sont déjà concernés par la procédure Natura 2000 : zones humides des Chambaran, zones humides du Plan de la Cry.

Dans les Chambaran, la restauration des zones humides est déjà prévue dans le cadre du document d'objectif avec l'outil « *contrat Natura 2000* ».

«*Le contrat Natura 2000 permet de financer, en sites Natura 2000, 47 types de travaux dont la restauration de forêts alluviales, la création, l'entretien et la réhabilitation de mares, de haies et de ripisylves, les actions sur les îlots de sénescence.* » (Fiche « Planification et gestion durable des forêts : rappels. Rencontre du Groupe d'échange « *Trame verte et bleue* »)

Le SDAGE précise également (p.23 2.3-3 Réseau Natura 2000) que « *Les États membres prennent les mesures appropriées pour éviter, dans ces zones, la détérioration des habitats naturels d'intérêt communautaires et des habitats d'espèces d'intérêt communautaire ainsi que les perturbations susceptibles d'un effet significatif sur les espèces pour lesquelles ces zones ont été désignées* ».

**La FRAPNA considère donc que les zones humides déjà concernées par Natura 2000 ne constituent pas des mesures compensatoires valables.**

- Des sites en Contrat corridor du Conseil régional

Les sites en Haute-Savoie et le site de l'Ain sont déjà concernés par un projet de Contrat de corridor du Conseil régional : Contrat corridor « Mandement-Pays de Gex » et Contrat corridor « Bargy Glières Môle ».

Dans le cadre de ces projets, la préservation des zones humides était déjà prévue.

**La FRAPNA considère donc que les zones humides déjà concernées par des Contrats corridors ne constituent pas des mesures compensatoires valables.**

### **5. D'autres questions en suspens**

- impact de ces surfaces énorme en mesures compensatoires sur d'autres projets qui auront besoin de mesures compensatoires dans l'avenir.
- le dossier Loi sur l'Eau ne stipule pas les coûts liés à la compensation.
- pas d'information sur d'éventuelles mesures de protection des zones compensatoires.
- pas de planning de suivi des travaux de restauration.

## **D. Un territoire naturel attractif à préserver**

Ce territoire est marqué il est vrai par une faible valeur économique. Ainsi il est le plus souvent moins exposé aux pressions anthropiques que les parties aval. Plusieurs plans nationaux (SDAGE p19 2.3-1 Milieux naturels « *Une diversité de formes fluviales encore remarquable malgré les dégradations du passé et une pression humaine permanente sur leurs espaces de liberté* ») sont donc développés pour maintenir ses intérêts et permettre de définir ou sauvegarder un équilibre entre la protection de l'environnement et les activités humaines. On notera la « *présence d'un chemin forestier* » « *présence de plusieurs sentiers répartis sur le site* » (Dossier Loi sur l'eau, Annexe 4, p.8).

Ces richesses, facilement accessibles, peuvent procurer un attrait indéniable d'un point de vue touristique et par conséquent économique. Ce qui implique un encadrement pour une meilleure préservation.

Le projet détruit environ « 70 ha » or, préserver « un hectare de zone humide équivaldrait à faire une économie de 37 à 617 euros par an » pour ce qui est du volet inondation et entre « 45 et 150 euros par an » pour le volet sécheresse (soutien d'étiage). Le calcul est simple, l'implantation du projet Center Parcs sur la forêt des Avenièrès représente entre 5 740 et 53 690 euros par an. Ce calcul ne prend pas en compte l'aspect qualitatif des eaux (souterraines et de surfaces). Il serait sérieusement envisageable de préserver cette zone de territoire pour ne pas financer à perte les conséquences d'un tel projet.<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Selon une étude réalisée par le Service de l'économie, de l'évaluation et de l'intégration du développement durable, rattaché au Commissariat général au développement durable du ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

## **IV. Autres impacts du projet liés à la Loi sur l'Eau**

### **A. La phase travaux**

On assiste dans le dossier d'incidence à une minimisation des impacts :

- Zones humides, plans d'eau et leurs abords : p.92 « *La circulation des engins de travaux entraînera **un risque de** destruction des individus d'amphibiens, de reptiles et de mammifères terrestres par écrasement notamment selon la période du chantier. Ce risque est particulièrement avéré pour les batraciens aux abords des étangs de la Perrache. En début d'hiver, les reptiles sont en hibernation, la destruction d'individus **est donc possible** alors que la vitesse limitée des engins de travaux permettra aux reptiles de s'enfuir pendant les autres périodes de l'année.* »

Le dossier ne répond pas clairement à la question de savoir s'il y a un impact des engins sur l'environnement.

De plus, les mesures d'évitement sont superficielles. En voici une liste :

-p.167 « *balisage* »

-p.181 « *la vitesse à 15 km/h associée à cette sensibilisation visant à valoriser l'intérêt du site pour les amphibiens devrait permettre de grandement diminuer les écrasements des amphibiens en période de migration* »

-p.92 concernant les MES dans les cours d'eau « *Cet impact serait temporaire et ne concernerait qu'une seule période de frai* » : problème de continuité écologique (évolution de l'espèce dans le milieu)

-p.163 « *l'augmentation de la turbidité des eaux du réseau hydrographique en aval sera susceptible de provoquer à terme des mortalités et une réduction des habitats de la faune aquatique* ». Le résultat de cette affirmation est « *négatif et moyen* » selon le dossier d'incidence. Ce paragraphe met en avant les incohérences entre l'étude et son résultat. Les mesures d'évitement proposées p.163 « *des bottes de paille ouvertes maintenues par deux grilles* » ne sont pas appropriées au vu de l'étendu du projet.

-p.159 « *Dans un souci de recherche du moindre impact, le choix de la période des travaux peut être établi sur différents critères, à savoir : - la période la moins pénalisante pour le travail de terrassements (conditions météorologiques), - la période la plus favorable vis-à-vis du risque hydrologique lié au phénomène de remontée de nappe, - **la période la moins impactante** pour les milieux naturels et pour la faune et la flore* ». Il-y-a-t-il réellement une « *période* » moins impactante ?

- p.167 « *Éviter l'introduction de plantes [...]doit être une des priorités* ». On peut mettre en avant la prise en compte des espèces invasives dans le document d'incidence. Cependant les mesures proposées p 167 « *(i) lavage des engins : les engins seront lavés sur les aires prévues à cet effet dès leur arrivée sur le chantier. (ii) Contrôle de l'origine des matériaux : l'origine des matériaux (terre, remblais...) sera contrôlée afin de s'assurer qu'ils ne proviennent pas de zone polluée par des plantes envahissantes.* » Est-ce vraiment des mesures réalisables ? Quel suivi ? N'y a-t-il pas un risque d'utilisation de produits phytosanitaires pour lutter contre les espèces intensives ?

Est-ce véritablement des mesures d'évitement ? Les mesures proposées ne permettent pas d'atténuer l'impact des travaux.

-p.58 : « *La réalisation de l'ensemble de ces travaux, et plus spécifiquement certaines phases comme les mouvements des terres et la réalisation des ouvrages de génie civil, se présente comme une source potentielle de pollution pour les milieux aquatiques récepteurs: ces impacts négatifs sont temporaires et liés à la durée du chantier, mais leur incidence peut dépasser cette durée et devenir permanente et irréversible. Ces risques sont d'autant plus à prendre en compte*

*quand les travaux prennent place dans ou à proximité immédiate des différents axes d'écoulement traversant le site. »*

La phase travaux impacte indéniablement l'environnement (destruction des habitats, morphologie de la zone, pollution de l'air, ...). La multitude des engins et des matériaux utilisés augmente considérablement les risques de pollution accidentelle.

### **Le Dossier Loi sur l'Eau ne fait pas apparaître d'objectifs et de mesures claires concernant le suivi de mesures de prévention de ces pollutions accidentelles potentielles.**

-p.158 « Pendant le déroulement des travaux, le pétitionnaire établira et tiendra à jour un cahier de chantier qui indiquera notamment les incidents ou accidents survenus (déversements de substance, ruissellement et érosion importants ayant provoqués la saturation des dispositifs de prévention en place,...). Ce cahier fournira le type d'incident, son importance, les moyens mis en œuvre pour le contenir, les incidences résiduelles éventuelles. Ce document pourra être consulté à tout moment par les services chargés de la Police de l'Eau ».

On peut se poser la question de l'efficacité de ce cahier et sa valeur auprès de la police de l'eau notamment.

-p.129 du dossier d'incidence, sont récapitulés les incidences du projet sous forme de tableaux associées à des adjectifs « *faible, fort...* » qui ne sont pas précis et non représentatifs de la réalité.

### **Produits phytosanitaires et risque de pollution de l'eau :**

Nous avons bien noté p.186 l'interdiction de l'utilisation de produits phytosanitaires dans les mesures d'entretien courant mais quand est-il dans la phase chantier ? En effet, bien que prévu dans le dossier, le risque de plantes invasives est fort (renouée, ambrosie peut-être), et donc le risque de recours important aux traitements chimiques. Il conviendrait d'en prohiber l'usage également dans la phase travaux surtout quand le projet impact un sous bassin versant tel que l'Herbasse en risque de non atteinte des objectifs environnementaux du SDAGE d'ici 2021 notamment pour cause de pollution diffuse.

## **B. L'accès au site**

Dossier Loi sur l'Eau, partie 1,2 « *note explicative* » p.7 « *site du Bois des Avenières a été choisi parmi d'autres car il permet de répondre à de nombreuses attentes correspondant aux critères d'implantation d'un concept comme Center Parcs : par sa localisation, par son environnement, aux objectifs des collectivités qui sont : d'équilibrer l'activité touristiques [...]* ».

Le site a été choisi par le maître d'ouvrage à proximité des grandes villes (Lyon, Valence, Chambéry ...), des axes de communication (autoroutes, aéroports ...) et par le contexte environnemental (Vercors, Chartreuse ...). Or il est important de rappeler que le site est entièrement entouré de zones protégées.

De plus, selon le SDAGE p.61 OF n°2 « *Tout projet susceptible d'impacter les milieux aquatiques doit être élaboré en visant la non dégradation de ceux-ci* » le tout est évoqué également dans l'article L211-1 et L212-2 du code de l'environnement.

En référence au rapport d'évaluation environnementale du SDAGE p.18 2.2-5, les activités de loisirs liées à l'eau « *Le développement du tourisme et des activités qui y sont liées posent la question de l'aménagement du territoire **adéquat** pour concilier un flux saisonnier de population avec une pression la plus limitée possible sur les milieux aquatiques et la ressource en eau* ».

Il faut ajouter « *Les passages répétés des différents engins dans les chevelus ou directement dans une zone humide peuvent créer de gros désordres écologiques : déconnexion partielle d'une zone*

*humide alimentée en eau par un ruisseau, pollution potentielle par des hydrocarbures, tassement des sols des tourbières* ». [Source : Les têtes de bassin versant : des territoires à préserver]

Le Center Parcs va impacter les axes routiers du Sud Sud-Est de la région Rhône Alpes. Ce sont plus de 1 000 véhicules de touristes par semaine (soit 2 000 voitures/sem. en comptant les départs et les arrivées). Il est également important de prendre en compte les déplacements du personnel, les véhicules (et livraisons) qui alimenteront le Center Parcs.

On y aura donc une concentration d'hydrocarbures impactant l'ensemble de la végétation de la forêt des Avenières. Les gaz à effets de serre, l'incidence du bruit, ... sont également à prendre en compte dans les impacts du projet.

Ne pas ignorer les impacts induits et durables (collisions sur les routes par augmentation de la circulation routière impactant amphibiens, mammifères...).

La curiosité des « futurs » touristes les pousseront à aller découvrir les « *beaux points de vue sur le Vercors, la Chartreuse* », le dossier d'incidence ne mentionne pas l'impact de ses nouveaux arrivants sur le territoire.

### **C. Le réchauffement climatique**

La région Rhône-Alpes est située notamment à l'Ouest des massifs Pré-Alpes et des Alpes, au Nord de la mer méditerranée et à l'Est de l'océan Atlantique (400 km). Ainsi la région est marquée par l'influence des montagnes (altitude), méditerranéenne (air chaud et sec), continentale (hivers froids) et l'influence Atlantique (précipitation).

Plusieurs événements climatiques dits "extrêmes" sont à noter ces dernières années.

Pour ce qui est des températures, on relèvera qu'en 2003 le nombre de jours de très forte chaleur est 3 fois plus élevé avec notamment 41°C à la Côte Saint André, en 1985, la température chute jusqu'à -23°C à Saint Etienne. De manière générale on observe au cours des cent dernières années (1906 -2005) que la température moyenne à la surface de la Terre a augmenté d'environ 0,74 °C. Le réchauffement observé au cours des 50 dernières années est deux fois plus rapide que celui observé entre 1906 et 2005.

Pour ce qui est des précipitations, il est tombé 200 mm d'eau à la Côte Saint André en 1999.

Ces exemples soulignent une évolution du climat. Les prévisions sur le climat sont pessimistes, marquées par une baisse des précipitations accompagnée d'une hausse des températures. Le niveau des nappes vont fortement être impactées. Ce constat est repris par le SDAGE p. 19 2.3-1 Milieux naturels : « *Le changement climatique et notamment le réchauffement des eaux des lacs naturels, peuvent générer des modifications importantes de leur comportement hydrodynamique (perturbation des phénomènes de mélange des eaux) avec pour conséquence une perte de la biodiversité* ».

**Le dossier d'incidence n'apporte que très peu d'éléments sur l'impact de l'évolution du climat.**

Cependant, au vu de l'importance du réseau hydrographique, de la tête de bassin qui recèle d'habitats naturels riches et spécifiques (tourbières) contribuant ainsi à réguler le climat par le piégeage du carbone par exemple, il est important de réaliser une étude précise sur l'« *influence des épisodes climatiques, sur la fréquence des phénomènes d'assèchement des petits cours d'eau* » [rapport d'évaluation SDAGE p35 2.8-1], et éviter ainsi tout « *conflit d'usage perturbant la satisfaction des besoins* ».



## D. Assainissement

Il aurait été souhaitable que le rapport du commissaire suite à l'enquête publique concernant l'assainissement soit joint au dossier Loi sur l'eau pour une meilleure vision de l'ensemble du projet.

Le refoulement sur 11 km (presque la moitié du parcours) passe en particulier par un poste de remontée du flux de Roybon sur un poste dans Center Parcs. Ceci pose le problème de responsabilité en cas de problème (poids du public et du privé) et si besoin le Center Parcs pourra continuer son transfert en bloquant le flux de Roybon, et en utilisant le bassin tampon et le rejet autorisé en milieu naturel.

Pour mieux anticiper tout dysfonctionnement sur le site du Center Parcs, il est indispensable de créer une station d'épuration unique au site. Ainsi cela permettra une dilution d'une pollution bactériologique accidentelle (rejet dans l'Isère).

A la lecture des documents, plusieurs aménagements pour la gestion des eaux pluviales et des eaux usées présentent un usage qui peut se dégrader avec le temps.

En effet dans des formations argilo-sableuses gorgées d'eau, les réseaux présentent des fuites, il s'en suit un mélange entre les deux réseaux si ils ont été réalisés dans une tranchée unique, de ce fait le flux d'E.U. est bien supérieur à ce qu'il devrait être et provoque la saturation de la station d'épuration, donc des rejets polluants dans le milieu naturel.

Les eaux prélevées sont exportées hors bassin versant (27 km) ce qui diminue considérablement les volumes des ruisseaux et nappes sur ce territoire.

La diminution des débits entraîne une diminution des facultés auto-épuratives des cours d'eau.

On peut noter l'absence de dispositif épuratoire pour les bassins réservoirs des parkings.

## E. Financement

**La part de financement public est importante dans ce projet, ce qui est contraire au SDAGE et l'Orientation fondamentale n°6B-03 p. 150 « : « les financeurs publics sont invités à ne plus financer les projets portant atteinte à des Zones Humides ».**

## V. Autres impacts du projet non liés à la Loi sur l'Eau

Pour bien garder une vision globale sur ce projet, nous souhaitons également évoquer quelques impacts supplémentaires, bien qu'ils ne soient pas concernés par la procédure Loi sur l'eau.

### A. Pollution lumineuse

L'éclairage artificiel nocturne sera présent sur la majorité du site pour les déplacements et le sentiment de sécurité des habitants. Cet éclairage sera perturbant pour les espèces (protégées ou non).

- Quel sera le devenir d'espèces de chiroptères lucifuges comme le Grand rhinolophe ou le Grand murin ?
- Quel sera le devenir des populations d'engoulevents ? (espèce notée très sensible à la pollution lumineuse)
- Quel sera le devenir des populations d'amphibiens ?
- Les hétérocères (papillons de nuit) sont également particulièrement sensibles à la pollution lumineuse : ils n'ont fait l'objet d'aucun inventaire.

## **B. Énergie**

L'impact indirect sur le milieu forestier lié aux besoins en bois déchiqueté pour la chaufferie bois (grands volumes chauffés toute l'année ; SHON de 21345 m<sup>2</sup>) est important : de quelles forêts provient le bois et quel est l'impact sur la biodiversité de cette exploitation ? Le dossier (p. 132) précise que la consommation représente l'équivalent de l'exploitation de 750 ha de taillis de châtaigniers/an.

**C'est plus de 5 fois la surface directement impactée par le Center Parcs qui va être impactée sur le long terme par une gestion forestière intensive très défavorable à la biodiversité pour l'alimentation de la chaufferie-bois.**

### ***Destruction faune et habitats non liés aux milieux humides :***

- Micro-mammifères

### **Oiseaux :**

Les naturalistes locaux observent depuis plusieurs années en période de reproduction, un couple de cigognes noires à proximité du site. Les observations récentes de cette espèce très discrète et très rare ne sont pas notées dans les inventaires du bureau d'étude.

Quel sera l'impact de cette urbanisation sur sa présence et sur sa nidification possible dans le secteur ?

### **Flore :**

Suite à une prospection organisée le 20 mai 2014 avec l'association GENTIANA fédérée à notre Réseau du Patrimoine naturel, la présence d'un bryophyte rare, le Dicrane vert (*Dicranum viride*) a été révélé.

Cette espèce corticole est protégée à l'ensemble du territoire national.

(Cf. Observations du Dicrane Vert, mousse protégée au niveau national, dans le Bois des Avenières, commune de Roybon, Gentiana)

## **Conclusion :**

**Pour l'ensemble des raisons rappelées ci-dessus, la FRAPNA-Isère considère que le dossier présenté par l'aménageur à l'enquête publique, et en particulier son document d'incidence, confirme l'ampleur de l'atteinte à une zone humide de première importance, tout en le minimisant systématiquement.**

**Le manque de données sur ce secteur stratégique imposait à la société Pierre & Vacances des études particulièrement approfondies. Les campagnes mises en œuvre sont tardives, inadaptées, incomplètes voire inachevées, alors que la société s'est engagée depuis 2008 dans le processus d'implantation de son projet.**

**Sa non-conformité vis-à-vis du SDAGE Rhône Méditerranée est flagrante au vu des éléments rapportés.**

**Il ressort du dossier que le choix des sites pour les mesures compensatoires a été guidé par la facilité et la rapidité de mise en œuvre (principalement des sites déjà gérés par l'ONF) plus que par la pertinence écologique et fonctionnelle, les mesures compensatoires sont donc totalement inadaptées à l'ampleur du projet.**

**La logique « Eviter, Réduire, Compenser » définie dans le SDAGE, n'est pas prise en compte par le groupe Pierre & Vacances.**

**En l'état il ne met pas en mesure l'autorité préfectorale de délivrer l'autorisation sollicitée sans que celle-ci ne commette une violation caractérisée de la Loi et une erreur manifeste d'appréciation.**

Pour la FRAPNA,  
Le 27 mai 2014

Francis MENEU, Président